

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC n°: 231360

Commune: Arzier-Le Muids

Projet:

**S-0179685.1 Station transformatrice Moulin (Arzier-Le Muids)**

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 181
- Raccordement de la liaison L-124391
- Démolition de la station actuelle (S-086042)

Coordonnées: 2507250 / 1144630

**L-0173657.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Moulin et Châtelard**

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Moulin

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 5 mars jusqu'au lundi 22 avril 2024  
dans la commune d'Arzier-Le Muids**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3436/03fed4a4> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC n°: 231367

Commune: La Tour-de-Peilz

Projet:

**S-2405735.1 Station transformatrice Rue Entre-deux-Villes 1**  
– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 21

Coordonnées: 2555151 / 1144970

**L-2405736.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Rue Entre-deux-Villes 1 et Four**

– Interruption de la liaison Four - Nestlé Courbert pour le raccordement de la nouvelle station Entre-deux-Villes 1 (fouille environ 15 m)

**L-0218728.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Nestlé Courbert et Rue Entre-deux-Villes 1**

– Interruption de la liaison Four - Nestlé Courbert pour le raccordement de la nouvelle station Entre-deux-Villes 1 (fouille environ 15 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 5 mars jusqu'au lundi 22 avril 2024  
dans la commune de La Tour-de-Peilz**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:  
<https://esti-consultation.ch/pub/3476/9e83552e> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC n°: 231379

Commune: Villeneuve

Projet:

**S-2404147.1 Station transformatrice Chemin Clos Moulin 2**

– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 1115

Coordonnées: 2561078 / 1139326

**L-2404148.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin Clos Moulin 2 et Crêt**

– Interruption de la liaison Crêt - Tinière pour le raccordement de la nouvelle station Chemin Clos Moulin 2 (fouille environ 15 m)

**L-0124556.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Tinière et Chemin Clos Moulin 2**

– Interruption de la liaison Crêt - Tinière pour le raccordement de la nouvelle station Chemin Clos Moulin 2 (fouille environ 15 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 5 mars jusqu'au lundi 22 avril 2024  
dans la commune de Villeneuve**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3494/3e18d575> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a. les oppositions à l'expropriation;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle